



République française  
Département de l'Isère

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 08 mars 2019

**SAINT  
ISMIER**

Le Clos Faure  
38 331 Saint-Ismier Cedex

Tel: 04 76 52 52 25

Fax: 04 76 52 28 01

accueil@saint-ismier.fr

www.saint-ismier.fr



L'an deux mille dix-neuf, le huit mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Ismier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Maire de Saint-Ismier.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 1<sup>er</sup> mars 2019

Nombre de conseillers  
En exercice : 29

Présents : 20 (18 à partir de 20 heures)  
Votants : 25  
Absents : 9 (11 à partir de 20 heures)

**Présents :** H. BAILE, V. BERIOT, A. BERTHOLD, JL. DUBOUIS, L. GAILLARD, C. GAUVAIN, C. GELLENS, S. IDIER, J. JOSSERAND, J. MOINE, C. NICOLUSSI CASTELLAN, F. OLLEON, R. PESTY, G. PICARD, A. PONCIN DIT ROSSET, JP. REGIS, C. RICHARD, C. SCHEMEIL, S. TORREGROSSA, F. VIDEAU.

**Absents :** E. AUDBOURG (pouvoir à S. IDIER), A. BERTHOLD (pouvoir à A. PONCIN DIT ROSSET après son départ à 20 heures), B. CANIVET, C. DULLIN, E. LANTELME, P. MAUBERGER (pouvoir à L. GAILLARD, L. MEUNIER, JP. MEYER (pouvoir à J. MOINE), A. MOLLET (pouvoir à C. SCHEMEIL), JP REGIS (pouvoir à JL DUBOUIS après son départ à 20 heures), L. WALTER (pouvoir à H. BAILE).

**Secrétaire de séance désigné : Françoise VIDEAU**

*Madame Picard indique que le jugement concernant l'opération foncière a été rendu par le TA. Mme Picard procède à la lecture du considérant de principe : si l'acquisition du terrain a pu être justifiée par l'intérêt public que représente la création d'une aire d'accueil des gens du voyage, en revanche, la seule « préservation des terres agricoles » ne pouvait à elle seule justifier de la revente du reliquat de la parcelle AZ 25 à un prix cinq fois inférieur au prix d'acquisition accepté dans la même délibération, ce même si la propriétaire de la parcelle avait manifesté son souhait de vendre la totalité de celle-ci. Ainsi, la délibération attaquée, qui décide de la cession du terrain en cause à un prix inférieur à sa valeur sans contrepartie est illégale et doit être annulée en tant qu'elle autorise la vente du reliquat de la parcelle AZ 25 à la SAFER.*

*Monsieur le Maire apporte son soutien politique au Président de l'intercommunalité qui a permis de résoudre la situation de 10 familles et d'assainir les relations entre les gens du voyage et le personnel de la déchetterie.*

*Madame Picard indique que cela fait 10 ans que les gens du voyage de Villard-Bonnot subissent les nuisances de Terralys faute de délocalisation.*

*Monsieur le Maire indique que le président de la Communauté de Communes Le Grésivaudan est en contact avec le secrétaire général de la préfecture pour les accompagner dans le projet de délocalisation de l'aire des gens du voyage de Villard-Bonnot. Madame Picard indique qu'un terrain est disponible et demande pourquoi il n'est pas utilisé. Monsieur le Maire souligne qu'il faut respecter les difficultés juridiques et administratives rencontrées par l'intercommunalité dans la gestion du Schéma départemental des gens du voyage*

*Madame Picard dit qu'elle conteste les décisions du Grésivaudan qui a installé les gens du voyage en zone inondable. Monsieur le Maire clos le débat.*

Le procès-verbal du conseil municipal du 11 février 2019 est adopté à 22 voix "pour" et 3 abstentions (Christophe GAUVAIN, Clotilde NICOLUSSI CASTELLAN et Geneviève PICARD).

### 2019-009 : Code Général des Collectivités Territoriales - Article L 2122-22 – Délégation de pouvoir au Maire – Compte rendu des décisions

Entendu le rapport de Monsieur le Maire qui rappelle qu'il doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des actes pris en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Achats de moins de 1 000 € TTC (Annexe 1) :**

Liste des achats pour communication au Conseil Municipal

## Décisions du Maire (annexe 2) :

Liste des décisions du Maire pour communication au conseil municipal

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- prend acte de ces décisions.

*Monsieur Gauvain demande des explications sur le compte rendu des décisions du précédent conseil municipal, notamment sur les montants Agora non renseignés. Monsieur Josserand indique que les éléments complémentaires lui ont été fournis. Monsieur Gauvain demande qu'ils soient envoyés à l'ensemble des membres de la minorité.*

### **2019-010 : Débat d'Orientations budgétaires – D.O.B. 2019 – Budgets Primitifs Communal et Annexes**

Entendu le rapport de Monsieur REGIS, adjoint chargé des finances et des nouvelles technologies.

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes de plus de 3 500 habitants doivent procéder, dans les deux mois précédant le vote du budget primitif de l'exercice, à la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire.

Ce débat a pour objet la discussion des grandes orientations budgétaires et d'informer l'assemblée délibérante sur la situation financière de la collectivité.

Après présentation des orientations budgétaires souhaitées par la municipalité, il est proposé un débat.

**Le Conseil Municipal**,

- **Prend acte** de la tenue des Débats d'Orientations Budgétaires 2019 concernant le budget primitif de la commune et des budgets annexes.

*Monsieur Moine demande si les agents absents ont un impact sur la prime d'assurance liée aux risques statutaires. Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un marché public et que la prime n'évolue pas chaque année. Il souligne également que le bilan des dépenses de fonctionnement fait apparaître une diminution de la masse salariale ce qui témoigne de la bonne gestion des deniers publics.*

*Mme Picard souligne que, compte tenu de la prise de compétences par l'intercommunalité, il est logique que la masse salariale soit en baisse.*

*Monsieur Régis indique que les compétences transférées sont sans incidences réelles sur la masse salariale car il n'y a pas eu d'agent affecté à temps complet sur les missions transférées.*

*Monsieur le Maire précise qu'il ne faut pas minimiser l'effort consenti par la collectivité depuis 2014. Elle a réussi à faire baisser la masse salariale par le non remplacement de départs en retraite et grâce à des réorganisations de services. Il souligne également la baisse du taux de désendettement.*

*Concernant la vente de l'atelier des Dauphins, Monsieur le Maire indique que le projet est de créer de l'habitat en cœur de village et de délocaliser et réunir les 2 ateliers en dehors du centre bourg. Pour l'instant il ne s'agit que d'un projet. Monsieur Régis souligne que cela n'est d'ailleurs pas intégré au budget 2019.*

*Monsieur Moine demande si le radar mobile évoqué est coercitif car les radars pédagogiques ne sont pas assez efficaces. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit bien d'un radar de ce type. La technologie employée jusqu'alors ne permettait pas à un agent seul de contrôler et d'arrêter un véhicule.*

*Madame Picard demande ce qui justifie l'armement de la police municipale.*

*Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la convention avec les communes voisines il y a une diversité d'équipements et qu'il s'agit d'harmoniser les pratiques. Cet armement se réalise également en cohérence avec les actions engagées auprès de la gendarmerie et de l'intercommunalité.*

*Monsieur Josserand demande où se situent les sanitaires publics.*

*Monsieur le Maire répond qu'ils se situent dans le parc de la mairie et sur la place du village. Il y a actuellement une difficulté d'entretien et d'accessibilité de ces équipements. Il s'agit donc de les remplacer et d'en installer dans un lieu central.*

*Madame Picard demande à quoi correspond le terme « panneaux commerçants ».*

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit des « panneaux verts ». Madame Picard s'interroge sur l'utilité de les changer puisqu'ils n'ont été installés qu'à la fin du dernier mandat. Monsieur le Maire répond que certains sont très abimés. Monsieur Gauvain ajoute qu'en outre ils ne sont pas lisibles.

Monsieur le Maire indique que les coûts d'exploitation de l'Agora sont en diminution alors que la fréquentation est en hausse importante. Madame Berthold ajoute que la fréquentation de la médiathèque est également en hausse. Concernant le DOB de la Communauté de Communes Le Grésivaudan, Monsieur le Maire précise que les taux de la fiscalité communautaire resteront inchangés.

Madame Picard demande pourquoi il y a une différence de montants entre la page urbanisme et le tableau récapitulatif sur le sujet des acquisitions foncières.

Monsieur le Maire répond qu'outre les acquisitions liées à la constitution de réserves foncières, d'autres acquisitions sont prévues.

Monsieur Gauvain demande à ce qu'un seul tableau permette de comparer BP et CA. Le tableau présenté fait apparaître une augmentation des recettes. Il estime donc qu'une hausse de l'imposition n'était pas nécessaire comme le montre l'absence d'effet ciseaux et l'augmentation de l'épargne nette.

Monsieur Régis répond que c'est justement pour repousser l'effet ciseau et augmenter l'épargne nette que l'équipe municipale a souhaité augmenter les taux d'imposition. De plus, les retours de l'administration fiscale ont fait apparaître des chiffres supérieurs à ceux qui avaient été estimés.

Monsieur Gauvain indique que compte tenu de ces éléments, il serait possible de baisser les taux.

Monsieur le Maire explique qu'il refuse de faire de la démagogie et de baisser les taux d'imposition l'année précédant les élections. La hausse procède d'un choix responsable qui garantit l'avenir. Aujourd'hui, le budget est sain, il dégage des possibilités de financer de futurs projets.

Monsieur Gauvain souligne que le projet de budget présenté montre une baisse des recettes issues de la fiscalité.

Monsieur Régis répond que la compensation de 30% des dégrèvements 2019 sera réalisée sur la base de 2017 et n'intégrera donc pas l'augmentation votée en 2018.

Monsieur Gauvain indique qu'il faudrait que le ratio de désendettement intègre les dettes sur les budgets annexes ainsi que les garanties d'emprunt accordées.

Monsieur le Maire répond que le mécanisme des garanties d'emprunts est bordé et qu'elles permettent de financer des programmes sociaux.

Monsieur Gauvain demande quel est l'objet des études hydrauliques.

Monsieur Moine répond qu'il s'agit de vérifier les ruisseaux qui ont été touchés lors de l'épisode météorologique début janvier 2018.

Madame Picard demande si ceci ne relève pas de la compétence de la communauté de communes.

Monsieur Moine répond que la partie haute du Rivet qui a été touchée l'an dernier n'est pas intégrée dans le périmètre de la compétence GEMAPI. Pour la mairie, l'intérêt des études est d'obtenir les recommandations nécessaires afin d'anticiper des difficultés potentielles.

Monsieur Gauvain souhaite savoir si ce projet peut être financé dans le cadre de la taxe GEMAPI.

Monsieur le Maire précise que la compétence GEMAPI ne couvre pas cette partie du ruisseau. Cette étude permettra de sensibiliser les gens et de les accompagner dans leurs démarches.

Monsieur Gauvain souligne qu'il est favorable sur le principe au nouveau groupe scolaire envisagé mais il s'interroge sur la propriété du foncier potentiel.

Monsieur le Maire indique qu'il existe 2 options, se rapprocher de Saint-Nazaire-les-Eymes afin de participer à d'éventuels travaux d'extension de leur groupe scolaire, ou, en l'absence de rapprochement, entamer une révision du PLU. Une étude est prévue en ce sens avec l'AURG.

Madame Picard demande si il y aura une modification du PLU suite aux difficultés rencontrées dans le cadre de la modification 3, notamment sur les constructions de piscines et d'annexes.

Monsieur le Maire indique que le PLU est un outil dynamique et qu'il doit évoluer en fonction des besoins. La modification n° 3 a permis de lutter contre les propositions déraisonnables de promoteurs et d'accompagner une densification raisonnée.

Madame Gaillard précise que le choix a été fait de ne pas appliquer un simple CES et que 3 options ont été intégrées afin de permettre d'accompagner des projets de construction de qualité. Ce choix a permis d'obtenir que l'assiette des terrains soit en augmentation.

Monsieur Gauvain indique qu'il aurait fallu sortir les piscines du CES.

Madame Gaillard répond que ce n'était juridiquement pas possible. Cela lui a été confirmé par les services de l'état. Ce problème de piscines et d'annexes fait l'objet de la modification 4.

## 20 HEURES : DEPARTS ANNICK BERTHOLD ET JEAN-PIERRE REGIS

### 2019-011 : Demande de subvention concernant la rénovation de la Tour d'Arces auprès du département

Entendu le rapport de Christiane SCHEMEIL, conseillère municipale déléguée à la protection et la valorisation du patrimoine

La Tour d'Arces est l'un de ces repères historiques emblématiques de notre commune qu'il convient de rénover et de valoriser. Le site est actuellement fermé au public pour des raisons de sécurité.

Une étude a été réalisée afin de déterminer des préconisations de travaux et notamment sur l'angle effondré menaçant potentiellement la stabilité de la tour. Un projet d'aménagement qui permet un accès sécurisé et adapté a également été défini.

Afin de participer au financement des travaux de la première tranche, une subvention est demandée au conseil départemental.

Montant estimé des travaux 132 000 HT

Calcul de la subvention : 40%

Montant de la subvention : 52 800 HT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'avis favorable de la commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 15 février 2019;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, par à l'unanimité ;

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une aide auprès du Conseil Départementale de l'Isère, ainsi qu'à tout financeur potentiel et à signer tous les documents afférents.

*Monsieur Gauvain demande où se situe la subvention pour la tour d'Arces dans les documents présentés dans le cadre du DOB. Madame Schemeil indique qu'elle n'y figure pas car la commune attend le résultat d'études géotechniques pour finaliser le projet. Il ne fallait cependant pas manquer la commission du département au printemps. Monsieur Gauvain demande si le fonds reçoit des dons. Monsieur le Maire indique qu'à ce jour 25 000 € ont été récoltés. Tous peuvent contribuer. La somme est déductible des impôts à hauteur de 66%.*

### 2019-012 : Demande de subvention concernant la rénovation de la Tour d'Arces auprès de la région

Entendu le rapport de Christiane SCHEMEIL, conseillère municipale déléguée à la protection et la valorisation du patrimoine

La Tour d'Arces est l'un de ces repères historiques emblématiques de notre commune qu'il convient de rénover et de valoriser. Le site est actuellement fermé au public pour des raisons de sécurité.

Une étude a été réalisée afin de déterminer des préconisations de travaux et notamment sur l'angle effondré menaçant potentiellement la stabilité de la tour. Un projet d'aménagement qui permet un accès sécurisé et adapté a également été défini.

Afin de participer au financement des travaux de la première tranche, une subvention est demandée au conseil départemental.

Afin de participer au financement de la première tranche de travaux, une subvention est demandée au conseil régional.

Montant estimé des travaux 132 000 HT

Montant de la subvention : 50 000 HT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable de la commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 15 février 2019;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter une aide auprès de la région Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi qu'à tout financeur potentiel et à signer tous les documents afférents.

**2019-013 : Zones d'activités économiques : Convention pour la réalisation de prestations de services entre la commune de Saint-Ismier et la communauté de communes dans le cadre de la gestion des zones d'activités économiques Isiparc et la Bâtie**

Entendu le rapport de Monsieur François Olléon, adjoint au maire délégué au développement économique, au commerce, au numérique et à l'informatique, au très haut débit et à ISIPARC ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) renforce les compétences des communautés de communes et d'agglomération. Elle prévoit notamment le transfert obligatoire, à compter du 1er janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique.

Suite au transfert de compétence création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité, il semble plus opportun de maintenir l'action jusqu'alors communale concernant la gestion des voiries, espaces verts et autres dépendances des zones intercommunales concernées.

La commune de Saint-Ismier assure déjà l'entretien des zones d'activités économiques Isiparc et la Bâtie pour le compte de la communauté de communes, par le biais d'une convention de prestations de services, arrivée à échéance du 31 décembre 2018. A ce titre, le renouvellement de la convention est nécessaire et il est proposé pour une durée de 3 ans soit du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Aussi, il convient d'autoriser le Maire à signer la convention de renouvellement ci-annexée par laquelle la communauté, entend confier la gestion des zones d'activités économiques Isiparc et La Bâtie à la commune de Saint-Ismier.

- Vu l'avis favorable de la commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 15 février 2019;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **par 23 voix "pour" et 2 abstentions (Geneviève PICARD et Claude RICHARD) ;**

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

*Monsieur Gauvain indique que le montant prévisionnel facturé par l'intercommunalité est très faible. Monsieur le Maire répond que c'est un chiffre prévisionnel. Monsieur Olléon précise qu'il y aura une réévaluation en fin d'année en fonction des dépenses réelles.*

**2019-014 : Agenda d'accessibilité programmée - situation des travaux de l'année 2019**

Entendu le rapport de Claude Richard, Adjoint au Maire en charge des travaux ;

Depuis le 1er janvier 2015, les agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap) permettent à tout gestionnaire ou propriétaire d'établissement recevant du public (ERP) de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après cette date et dans le respect des obligations fixées par la loi du 11 février 2005. Un Ad'Ap correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité, en contrepartie de la levée des risques de sanction.

A ce titre, les gestionnaires, qui mettent en œuvre un Ad'Ap d'au moins 4 ans, doivent réaliser un suivi en envoyant à l'autorité (Préfet) qui a approuvé cet agenda un point de situation à l'issue de la première année qui suit l'approbation de l'agenda, puis un bilan à mi-parcours, soit 3 ans pour la commune.

De ce fait, la municipalité avait transmis en préfecture un point de situation, à l'issue de la première année, des actions effectuées dans les établissements recevant du public planifiées dans l'Ad'AP, elle doit désormais transmettre un bilan mi-parcours, ci-annexé, de ses actions.

- Vu l'avis favorable de la commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 15 février 2019;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité;**

- **Approuve** le bilan mi-parcours ci-annexé de l'agenda d'accessibilité programmé ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**2019-015 : Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) : Arrêt du projet de RLP et bilan de la concertation**

Entendu le rapport de Monsieur François Olléon, adjoint au maire délégué au développement économique, au commerce, au numérique et à l'informatique, au très haut débit et à ISIPARC ;

#### Résumé synthétique du rapport

La ville de Saint-Ismier dispose depuis 1993 d'un Règlement Local de Publicité (RLP) qui doit être adapté pour tenir compte notamment de l'évolution de la législation et de l'évolution des techniques en matière de publicité.

La délibération du 28 septembre 2018 a prescrit la révision du RLP en définissant les objectifs ainsi que les modalités de concertation conformément à l'article L.103-3 et L. 103-4 du Code de l'urbanisme.

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II ;
- Vu le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
- Vu la délibération du 28 septembre 2018 prescrivant la révision du RLP de Saint-Ismier et définissant les objectifs et les modalités de concertation ;
- Vu le projet de RLP ci-annexé ;
- Vu le rapport tirant le bilan de la concertation mise en œuvre ci-annexé ;
  
- Considérant que le RLP de la commune doit être révisé conformément à la procédure de révision des PLU ;
- Considérant les objectifs du RLP de Saint-Ismier définis par la délibération du 28 septembre 2018 ;
- Considérant les modalités de concertation publique définies par la délibération du 28 septembre 2018 ;
- Considérant que le projet de RLP révisé a ainsi été réalisé dans le cadre d'une démarche participative :
  - o Diffusion d'informations dans le journal « le Dauphiné Libéré » du 9 novembre 2018,
  - o Diffusion d'informations dans le journal municipal « Le Lien » N°49 et N°50,
  - o Diffusion d'informations sur le site Internet de la commune du 14 novembre 2018 au 31 décembre 2018,
  - o Mise à disposition d'une adresse électronique jusqu'à l'arrêt du projet afin de recueillir les remarques de la population sur le RLP,
  - o Mise à disposition d'un registre d'observation du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie jusqu'à l'arrêt du projet,
  - o Organisation d'une réunion publique et d'une réunion avec les personnes publiques associées le jeudi 9 novembre 2018.
  
- Considérant que le projet de RLP est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision, ainsi qu'à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;
- Considérant que le conseil municipal doit délibérer pour arrêter le projet de RLP et tirer le bilan de la concertation mise en œuvre ;
- Vu l'avis favorable de la commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 15 février 2019;

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

- **Tire** le bilan de la concertation tel que présenté dans le rapport ci-annexé.
- **Arrête** le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération. Etant précisé que le projet est composé d'un rapport de présentation avec diagnostic, d'une partie règlementaire et des annexes, ainsi que du bilan de la concertation.
- **Dit** que, conformément aux articles L 153-16, L-153-17 et L 132-12 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :
  - Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme
  - Aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées
  - Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.
- **Dit** que, conformément à l'article L 581-14-13° du code de l'environnement, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Entendu le rapport de Monsieur Claude RICHARD, adjoint au maire, en charge des travaux.

Suite à la délibération n°2108-053 en date du 25 mai 2018, le projet d'enfouissement des réseaux secs du chemin du Manival pour l'année 2019 a été finalisé.

Le syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) réalisera les travaux présentés dans les tableaux ci-joints intitulés :

**Collectivité : Commune Saint Ismier**  
**Affaire n°18-001-397**  
**Enfouissement BT TEL chemin du Manival**

**SEDI - TRAVAUX SUR RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE**

Après étude, le plan de financement est le suivant :

Le prix de revient TTC de l'opération est de :	74'750 €
Le montant total des financements externes s'élève à :	24 482 €
La participation aux frais du SEDI s'élève à :	2'610€
La contribution aux investissements pour cette opération s'élève à :	<b>47'658 €</b>

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif ;
- de la contribution correspondante au SEDI.

**SEDI - TRAVAUX SUR RESEAU TELEPHONE**

Après étude, le plan de financement est le suivant :

Le prix de revient TTC de l'opération est de :	13'791€
Le montant total des financements externes s'élève à :	5'304 €
La participation aux frais du SEDI s'élève à :	1'418€
La contribution aux investissements pour cette opération s'élève à :	<b>7'069 €</b>

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif ;
- de la contribution correspondante au SEDI.

- Vu l'avis favorable de la commission « développement économique, finances et administration générale » en date du 15 février 2019 ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité ;**

- **Accepte** le projet de travaux et le plan de financement de l'opération, à savoir :  
Prix de revient TTC : **88'541€**  
Financements externes : **29'786 €**  
Participation financière : **58'755** (frais SEDI + contribution aux investissements)
- **Précise** que le financement externe est susceptible d'évoluer en fonction des aléas de chantier.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

*Monsieur Moine demande où se situe cet enfouissement.*

*Monsieur Richard répond qu'il concerne la partie haute. Un plan sera communiqué.*

## **2019-017 : Approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et 2122-21 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Ismier en vigueur ;
- Vu le code de l'Urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 85-452 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- Vu le conseil municipal portant débat sur le PADD en date du 15 décembre 2017 ;
- Vu la décision du 24 juillet 2018 (N°E18000237/38) de Monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble désignant Monsieur BESSIERE Marc en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté municipal n°2018-UR-001 prescrivant l'enquête publique de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU ;
- Vu la consultation des personnes publiques associées et les avis rendus ;
- Vu l'examen conjoint avec les personnes publiques associées en date du 18 septembre 2018 ;
- Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 4 décembre 2018 émettant un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU ;
- Vu l'avis xx de la commission « Cadre de vie et environnement » en date du 11 février 2019 ;

Entendu le rapport de Madame Laurence GAILLARD, adjointe au Maire déléguée à l'urbanisme.

Pour mémoire, un débat en conseil municipal a eu lieu en conseil municipal en 15 décembre 2017 afin d'expliquer le projet et la procédure.

Madame l'Adjointe explique le déroulement de la procédure de déclaration de projet prévue aux articles L153-49 et suivants du code de l'urbanisme, à savoir :

L'article 153-15 dudit code précise que cette procédure est menée par le Maire, la mise en compatibilité consiste à modifier certaines dispositions du PLU de la commune afin de les rendre compatible avec un projet d'intérêt général

Le projet a été soumis à l'avis des personnes publiques associées et proposé à l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre 2018 au 16 novembre 2018.

Durant cette période, le dossier du projet ainsi que les avis des personnes publiques associées sont restés à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

La publicité du déroulement de l'enquête et des permanences a été faite par voie de presse, par affichage, sur le site internet de la commune ainsi que par une information dans le bulletin municipal.

Madame l'adjointe au maire en charge de l'urbanisme rappelle les données du projet ayant généré la procédure : la commune souhaite permettre la réalisation d'une opération d'urbanisme sur une partie de la zone U1a du secteur de la Bâtie, sur le foncier de l'ancienne maison de retraite appartenant au centre hospitalier universitaire, et en continuité avec le hameau d'Avalon.

A cette fin, il convient d'apporter des adaptations au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal. Dans ce cadre, ce projet doit prendre en compte des besoins propres à la commune avec l'objectif principal d'un développement maîtrisé, adapté et harmonieux aux évolutions sociétales et aux caractéristiques géoéconomiques de la commune, en se fondant sur les principaux axes de réflexion suivants :

- Le cadre de vie du secteur à conforter par le développement de logements, des équipements et de l'armature des espaces publics et collectifs ;
- La diversification de l'offre en logements à poursuivre par la mixité sociale sur l'ensemble de ces strates au bénéfice de l'équilibre social et générationnel de la population, de l'amélioration du parcours résidentiel ;
- L'évolution du cadre bâti et paysager maîtrisé par l'intégration du projet au sein de l'enveloppe urbaine du secteur.

Madame l'adjointe au Maire précise ensuite les points du PLU nécessitant d'évoluer afin de permettre la réalisation dudit projet :

- Plan de zonage : reclassement d'une partie de la zone U1a (uniquement le foncier support) en UBb, et mise en place d'une servitude de mixité sociale sur ce foncier ;
- Règlement : adaptations et ajustements du règlement.
- Vu les pièces du dossier soumis à approbation,

Madame l'Adjointe au Maire indique au conseil municipal que le dossier soumis à l'enquête publique fait l'objet d'un avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur.



- Considérant que les observations formulées par les personnes publiques associées et consultées ou lors de l'enquête publique n'appellent aucune modification du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU.
- Considérant l'intérêt général que représente l'opération d'aménagement en vue de réaliser des logements, en faveur de la diversité et de la mixité de l'offre, pour la commune.
- Considérant que le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU présentée au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (23 voix « pour » et 2 « abstentions », Mme Geneviève PICARD en raison des nuisances olfactives générées par l'activité de Terralys et M. Claude RICHARD)

- DECIDE d'approuver la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la réalisation d'une opération de logements favorisant la diversité et la mixité des logements,
- DECIDE d'approuver la mise en compatibilité du PLU conformément à l'article L153-58-2°, conformément au dossier annexé à la présente.

- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département (ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales).

- DIT que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Ismier.

- DIT que la présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Monsieur Gauvain indique que la minorité votera contre, car le projet concerne une zone économique qui doit le rester. Il souligne que le CHU fait une opération immobilière plus favorable car il vend le foncier à un promoteur. De plus le taux de 40% de logements sociaux est trop élevé et cette zone, outre qu'elle est excentrée, est mal desservie par les transports et comporte peu de commerces.*

*Madame Picard indique qu'elle estime également le taux de logement sociaux trop important. La proximité avec l'entreprise de recyclage de déchets végétaux Terralys est également source de nuisance pour le site.*

*Monsieur le Maire indique que M. Gauvain est cohérent avec le programme de la liste Ninet qui s'opposait par principe au logement social et annonçait préférer payer la pénalité.*

*Quant à l'équipe municipale, elle travaille au raccordement de cette partie du village depuis le début de la mandature. ISIPARC va comporter des commerces à destination du quartier, une passerelle piétonne va être réalisée par l'AREA et le financement d'un parking relais desservi à terme par le 6020, vont permettre à terme de connecter ce quartier. En outre, un programme, fruit d'une collaboration entamée avec un promoteur, vise à créer des logements labellisés seniors.*

*Monsieur Gauvain précise qu'il était contre la position de Monsieur Ninet sur le logement social.*

*Madame Picard indique que des logements seniors ne semblent pas appropriés du fait de la position excentrée de ce quartier. Le terrain Garanjoud pourrait servir à les accueillir. L'emplacement serait à proximité du cœur, plus vivant, du village et l'opération permettrait de valoriser une acquisition qui a coûté cher.*

*Monsieur le Maire indique que l'acquisition n'a pas coûté « cher » car le terrain a été acheté au prix des domaines. Elle a permis de lutter contre une opération immobilière qui aurait été néfaste pour le quartier et sans apport de logements sociaux.*

*Madame Gaillard précise que le terrain Garanjoud est pour le moment trop petit pour envisager une opération et elle ajoute qu'il existe un PAPA pour acquérir la seconde partie de cet ensemble.*

*Madame Nicolussi Castellan indique que son expérience d'administrateur du CCAS lui a permis de se rendre compte du véritable effet d'isolement de ce quartier. Lorsqu'un logement est disponible à la Bâtie il n'est pas proposé à une famille avec enfants car les écoles ne sont pas desservies depuis ce quartier.*

*Monsieur le Maire convient que c'est une réalité mais affirme que l'objectif est de faire évoluer cette réalité. Le TIMSI, par exemple, est un moyen de transport communal à la disposition des personnes âgées.*

*Monsieur Gauvain indique qu'il existe un problème de stationnement avec les logements sociaux car il ne faut, réglementairement, qu'une place par logement social. Cette disposition a déjà entraîné des travaux de parking de 200 000€ à Clos Mars. S'agissant du taux retenu, il y aura donc à nouveau un problème de stationnement.*

*Monsieur le Maire indique que la commune a hérité de la situation du Hameau d'Avalon et qu'elle travaille en conséquence sur la circulation, la collecte des déchets et le stationnement.*

### 2019-018 : rétrocession de la parcelle AX 310 suite à l'opération des « Terrasses de Charvinière » :

Entendu le rapport de Monsieur Claude RICHARD, adjoint au maire, en charge des travaux.

Par délibération n° 2014-119 en date du 7 novembre 2014, le Conseil Municipal a voté la rétrocession à l'Euro symbolique par la société Blanc Bouygues Immobilier des parcelles AX 309, 310 et 311, correspondant aux résidus de l'emprise foncière de l'opération immobilière « Les Terrasses de Charvinière » destinés à être incorporés au domaine public communal. Une nouvelle délibération n°2016-14 a été prise pour prévoir de nouveau cette opération, en apportant une modification de l'emprise foncière et l'identité de la société venderesse dans l'acte de rétrocession.

La parcelle AX 310 demeure la propriété de la société ORANGE, et suite à l'achèvement des travaux liés à l'opération « Les Terrasses de Charvinière », il est nécessaire d'apporter une nouvelle modification de l'emprise foncière de l'opération souhaitée. En effet, le talus exclu par la délibération de 2016 doit désormais être intégré dans l'acte de rétrocession. Ainsi, l'acquisition par la Commune porte sur la parcelle AX 310 et sur une partie de la parcelle AX 307 suivant le document de modification du parcellaire cadastral en annexe.

- Vu l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22, L.2241-1 et L1311-13 ;
- Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.111-1.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2111-2.
- Vu l'avis favorable de la commission « Cadre de vie et environnement » en date du 11 février 2019 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

- **Autorise** l'acquisition, à l'euro symbolique, auprès de la société ORANGE, ou de toute autre société qui les représenterait, de la partie de la parcelle cadastrée définie selon le plan annexé, étant précisé que la surface de la parcelle pourra être redéfinie plus précisément par l'intervention d'un géomètre.
- **Dit** que l'acte sera établi par le notaire choisi par la commune, éventuellement en double minute avec le notaire du cédant ;
- **Dit** que les frais relatifs à la vente et à son établissement seront dus par l'acquéreur, notamment les frais de géomètre le cas échéant ;
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition ;
- **Charge** Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### 2019-019 : rétrocession des parcelles AX 309-311 suite à l'opération des « Terrasses de Charvinière » :

Entendu le rapport de Monsieur Claude RICHARD, adjoint au maire, en charge des travaux.

Par délibération n° 2014-119 en date du 7 novembre 2014, le Conseil Municipal a voté la rétrocession à l'Euro symbolique par la société Blanc Bouygues Immobilier des parcelles AX 309, 310 et 311, correspondant aux résidus de l'emprise foncière de l'opération immobilière « Les Terrasses de Charvinière » destinés à être incorporés au domaine public communal. Suite à l'achèvement des travaux liés à cette opération et à la définition de l'ensemble immobilier sous le statut juridique de la copropriété, la délibération n°2016-13 a été adoptée pour redéfinir l'emprise foncière et identifier les nouveaux interlocuteurs avec lesquels cette rétrocession doit avoir lieu.

Cependant, il est nécessaire d'apporter une nouvelle modification de l'emprise foncière prévue. En effet, le talus exclu par la délibération de 2016 doit désormais être intégré dans l'acte de rétrocession. Ainsi, l'acquisition par la Commune porte sur les parcelles AX 309-311 telles que définies par le plan fourni en annexe.

- Vu l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22, L.2241-1 et L1311-13 ;
- Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.111-1.

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2111-2.
- Vu l'avis favorable de la commission « Cadre de vie et environnement » en date du 11 février 2019 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

- **Autorise** l'acquisition, à l'euro symbolique, auprès des copropriétaires de l'ensemble immobilier « Les Terrasses de Charvinière », ou de toute autre société qui les représenterait, de la partie des parcelles cadastrées section AX n°309-311 selon le plan annexé, étant précisé que la surface de la parcelle pourra être redéfinie plus précisément par l'intervention d'un géomètre ;
- **Dit** que l'acte sera établi par le notaire choisi par la commune, éventuellement en double minute avec le notaire du cédant ;
- **Dit** que les frais relatifs à la vente et à son établissement seront dus par l'acquéreur, notamment les frais de géomètre le cas échéant ;
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition ;
- **Charge** Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

*Monsieur Moine indique que les rétrocessions de parcelles auraient dû être faites par les équipes municipales précédentes. D'autres coûts sont donc à prévoir.*

*Monsieur Gauvain demande s'il reste encore beaucoup de délaissés. Monsieur Richard indique qu'il en reste et remercie du service foncier pour le travail accompli et les avancées sur le sujet.*

#### **2019-020 : Achat de plusieurs délaissés de terrain Chemin du Haut-Manival et Chemin de Pré-Lachat**

Entendu le rapport de Monsieur Claude RICHARD, adjoint au maire, en charge des travaux.

En tant qu'autorité gestionnaire des voies, la Commune de Saint-Ismier à la charge de l'organisation de la circulation sur l'ensemble de son territoire. Elle doit ainsi garantir le double objectif de desserte et de circulation des voies publiques.

Le domaine public routier communal comprend l'ensemble des biens du domaine public de la commune affectés aux besoins de la circulation terrestre, étant précisé que l'emprise de la route correspond à la surface du terrain appartenant à la personne publique et affectée à la circulation, ainsi qu'à ses dépendances. L'emprise de la route correspond ainsi à la chaussée et aux accotements. Les dépendances comprennent également les biens qui font partis du domaine public et qui en constituent un accessoire indissociable. A ce titre sont considérés comme des dépendances de la voie, entre autres, les talus et les trottoirs.

Pour régulariser l'emprise foncière des voies communales et ses dépendances, la Commune de Saint-Ismier a identifié plusieurs parcelles situées sur les Chemins du Haut-Manival et de Pré-Lachat ci-dessous.

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Prix	Observations
AD	202	41	1€	Propriétaire : SCI SANTA GIULIA (M. Loïc Zannini)
AD	203	10	1€	Propriétaire : SCI SANTA GIULIA (M. Loïc Zannini)
AD	204	178	1€	Propriétaires : M. Chaouqi MISBAH et Mme Florence MISBAH
AD	172	20	1e	Propriétaires : M. Chaouqi MISBAH et Mme Florence MISBAH
AD	205	28	1€	Propriétaires : M. Chaouqi MISBAH et Mme Florence MISBAH
AD	206	73	1€	Propriétaire : Mme Danielle LORIDO et Mme Joëlle Allain (nées MURAT)
AD	71	139	1€	Propriétaire : Société Dauphinoise de Lotissement Pellissier et Brun

- Vu l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22, L.2241-1 et L1311-13 ;
- Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.111-1.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2111-2.
- Vu l'avis favorable de la commission « Cadre de vie et environnement » en date du 11 février 2019 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'achat de l'ensemble des parcelles au prix unitaire de un euro symbolique, étant précisé que la surface pourra être définie précisément par un géomètre.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- **Dit** que les frais relatifs à la vente et à son établissement seront dus par l'acquéreur, notamment les frais de notaire et de géomètre le cas échéant.

**2019-021 : Achat délaissé de voirie : parcelle AA n°206 située Chemin des Jacobins**

Entendu le rapport de Monsieur Claude RICHARD, adjoint au maire, en charge des travaux.

En tant qu'autorité gestionnaire des voies, la Commune de Saint-Ismier à la charge de l'organisation de la circulation sur l'ensemble de son territoire. Elle doit ainsi garantir le double objectif de desserte et de circulation des voies publiques.

Le domaine public routier communal comprend l'ensemble des biens du domaine public de la commune affectés aux besoins de la circulation terrestre, étant précisé que l'emprise de la route correspond à la surface du terrain appartenant à la personne publique et affectée à la circulation, ainsi qu'à ses dépendances. L'emprise de la route correspond ainsi à la chaussée et aux accotements. Les dépendances comprennent également les biens qui font partis du domaine public et qui en constituent un accessoire indissociable. A ce titre sont considérés comme des dépendances de la voie, entre autres, les talus et les trottoirs.

Pour régulariser l'emprise foncière d'une voie communale, la Commune de Saint-Ismier doit acquérir la parcelle cadastrée AA n°206. En effet, cette voie est classée dans le tableau des voies communales mais ne présente pas de continuité du fait de la propriété privée de la parcelle visée.

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Prix	Observations
AA	206	80	1€	Propriétaires : Ayant-droit de Mme Chantal SOUQUET

- Vu l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22, L.2241-1 et L1311-13 ;
- Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.111-1.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2111-2.
- Vu l'avis favorable de la commission « Cadre de vie et environnement » en date du 11 février 2019 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'achat de la parcelle cadastrée section AA n°206 pour un euro symbolique, étant précisé que la surface pourra être définie précisément par un géomètre.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- **Dit** que les frais relatifs à la vente et à son établissement seront dus par l'acquéreur, notamment les frais de notaire et de géomètre le cas échéant.

## 2019-022 : Achat de plusieurs délaissés de terrain Chemin du Charmant-Som

Entendu le rapport de Monsieur Claude RICHARD, adjoint au maire, en charge des travaux.

En tant qu'autorité gestionnaire des voies, la Commune de Saint-Ismier à la charge de l'organisation de la circulation sur l'ensemble de son territoire. Elle doit ainsi garantir le double objectif de desserte et de circulation des voies publiques.

Le domaine public routier communal comprend l'ensemble des biens du domaine public de la commune affectés aux besoins de la circulation terrestre, étant précisé que l'emprise de la route correspond à la surface du terrain appartenant à la personne publique et affectée à la circulation, ainsi qu'à ses dépendances. L'emprise de la route correspond ainsi à la chaussée et aux accotements. Les dépendances comprennent également les biens qui font partis du domaine public et qui en constituent un accessoire indissociable. A ce titre sont considérés comme des dépendances de la voie, entre autres, les talus et les trottoirs.

Pour régulariser l'emprise foncière des voies communales et ses dépendances, la Commune de Saint-Ismier a identifié plusieurs parcelles situées sur le chemin du Charmant-Som qui correspondent à un cheminement piéton, à des places de stationnement et à la voirie.

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Prix	Observations
AM	53	77	1€	Propriétaires : M. Bernard BUTTARD
AM	52	30	1€	Propriétaire : M. Sacha KRAKOWIAK M. Bernard BUTTARD
AM	188	102	1€	Propriétaires : M. Vincent NOUGARET et Mme Audrey NOUGARET
AM	189	136	1e	Propriétaires : M. François OTT et Mme Frances OTT
AM	191	83	1€	Propriétaires : M. Maxence GARANJOURD

- Vu l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22, L.2241-1 et L1311-13 ;
- Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.111-1.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2111-2.
- Vu l'avis favorable de la commission « Cadre de vie et environnement » en date du 11 février 2019 ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'achat de l'ensemble des parcelles au prix unitaire de un euro symbolique, étant précisé que la surface pourra être définie précisément par un géomètre.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- **Dit** que les frais relatifs à la vente et à son établissement seront dus par l'acquéreur, notamment les frais de notaire et de géomètre le cas échéant.

## 2019-023 : Achat délaissé de voirie : parcelle AM n°105 située Chemin du Servage

Entendu le rapport de Monsieur Claude RICHARD, adjoint au maire, en charge des travaux.

En tant qu'autorité gestionnaire des voies, la Commune de Saint-Ismier à la charge de l'organisation de la circulation sur l'ensemble de son territoire. Elle doit ainsi garantir le double objectif de desserte et de circulation des voies publiques.



Le domaine public routier communal comprend l'ensemble des biens du domaine public de la commune affectés aux besoins de la circulation terrestre, étant précisé que l'emprise de la route correspond à la surface du terrain appartenant à la personne publique et affectée à la circulation, ainsi qu'à ses dépendances. L'emprise de la route correspond ainsi à la chaussée et aux accotements. Les dépendances comprennent également les biens qui font partis du domaine public et qui en constituent un accessoire indissociable. A ce titre sont considérés comme des dépendances de la voie, entre autres, les talus et les trottoirs.

Monsieur Gilles SACCARD, gérant de la Société GFS IMMO, a proposé à la Commune de Saint-Ismier de lui rétrocéder la parcelle cadastrée section AM n°105. Pour régulariser l'emprise foncière du Chemin du Servage, classée en tant que voie communale, la Commune doit acquérir la parcelle concernée.

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Prix	Observations
AM	105	60	1€	Propriétaires : Société GFS IMMO représentée par M. Gilles SACCARD

- Vu l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22, L.2241-1 et L1311-13 ;
- Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.111-1.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2111-2.
- Vu l'avis favorable de la commission « Cadre de vie et environnement » en date du 11 février 2019 ;

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'achat de la parcelle cadastrée section AA n°206 pour un euro symbolique, étant précisé que la surface pourra être définie précisément par un géomètre.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- **Dit** que les frais relatifs à la vente et à son établissement seront dus par l'acquéreur, notamment les frais de notaire et de géomètre le cas échéant.

#### **2019-024 : Achat de plusieurs délaissés de terrain route du Rivet**

Entendu le rapport de Monsieur Claude RICHARD, adjoint au maire, en charge des travaux.

En tant qu'autorité gestionnaire des voies, la commune de Saint-Ismier a la charge de l'organisation de la circulation sur l'ensemble de son territoire. Dans le cadre du programme d'aménagement de la route du Rivet, la commune doit acquérir les propriétés suivantes à l'euro symbolique :

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Prix	Observations
AW	3	17	1€	Propriétaires : Copropriétaires ENS Immob La Pagerie Syndic : les clés de l'immobilier dauphinois
AV	86	119	1€	Propriétaire : Copropriétaires du lot les Vignes du Persan
AV	88	59	1€	Propriétaires : Copropriétaires du lot les Vignes du Persan
AV	123	58	1€	Propriétaires : Mme Andrée THEO (née COLIN) Mme Hélène COLIN
AV	120	120	1€	Propriétaire : Mme Simone MENIER (née Cœur)

- Vu l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22, L.2241-1 et L1311-13 ;
- Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.111-1.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2111-2.
- Vu l'avis favorable de la commission « Cadre de vie et environnement » en date du 11 février 2019 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;**

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'achat des parcelles définies au prix unitaire de un euro symbolique, étant précisé que la surface pourra être définie précisément par un géomètre.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- **Dit** que les frais relatifs à la vente et à son établissement seront dus par l'acquéreur, notamment les frais de géomètre le cas échéant.

**2019-025 : Achat de plusieurs délaissés de terrain Chemin du Fangeat**

Entendu le rapport de Monsieur Claude Richard, adjoint aux travaux et aux espaces verts ;

En tant qu'autorité gestionnaire des voies, la commune de Saint-Ismier a la charge de l'organisation de la circulation sur l'ensemble de son territoire. Dans le cadre du programme d'aménagement du chemin de Fangeat, la commune doit acquérir les propriétés suivantes à l'euro symbolique :

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Prix	Observations
AT	190	63	1€	Propriétaires : M. Jean-Claude ALEXANDRE et Mme Chantal ALEXANDRE
AT	93	137	1€	Propriétaire : M. Claude BLACHE
AV	72	30	1€	Propriétaires : M. Eric ROUCHOUZE et Mme Marceline BONVALOT M. Vincent LEO M. Robert THEVENET
AT	291	58	1€	Propriétaire : Société DUMAS LATTAQUE REALISATION
AT	299	72	1€	Propriétaire : Société DUMAS LATTAQUE REALISATION
AT	371	187	1€	Propriétaire : Mme Nathalie BOULLE
BB	97	170	1€	Propriétaire : Mme Anne BUISSON
BB	69	768	1€	Propriétaires : MM. Adam, Joseph, Toby CHAMPNEYS et Mmes Minette, Valerie CHAMPNEYS
BB	81	260	1€	Propriétaires : M. Gérard GACHET et Mme Sylvaine GACHET

- Vu l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22, L.2241-1 et L1311-13 ;
- Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.111-1.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2111-2.
- Vu l'avis favorable de la commission « Cadre de vie et environnement » en date du 11 février 2019 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité;**

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à l'achat des parcelles définies au prix unitaire de un euro symbolique, étant précisé que la surface pourra être définie précisément par un géomètre.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.
- **Dit** que les frais relatifs à la vente et à son établissement seront dus par l'acquéreur, notamment les frais de géomètre le cas échéant.

#### Points divers abordés

*Madame Picard explique que des actions de prévention contre les incendies ont été réalisées dans le Manival. On constate des coupes importantes d'arbres.*

*Monsieur le Maire répond que ces coupes ont été faites par l'ONF sur des terrains appartenant à Saint-Nazaire-les-Eymes et Bernin. Comme la commune de Saint-Ismier s'était opposée aux travaux, les opérations n'ont donc pas été réalisées sur la forêt communale.*

#### Clôture du Conseil Municipal à 20h47



Henri BAILE

Maire de Saint-Ismier

Françoise VIDEAU

Secrétaire de séance